



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PONCELET RECYCLAGE

2 RUE FERNANDE CARDOSI
08200 WADELINCOURT

Références : E2 - LaP/DeF - n° 24/133
Code AIOT : 0100040427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 de l'établissement PONCELET RECYCLAGE implanté 14 Rue Leclerc Adam -- 08200 Sedan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée de manière inopinée et fait suite à la réception d'une réclamation environnementale par la préfecture (bruit et situation administrative).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONCELET RECYCLAGE
- 14 Rue Leclerc Adam -- 08200 Sedan
- Code AIOT : 0100040427
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Poncelet Recyclage exploite une installation de transit de déchets métalliques. Elle a réalisé sa déclaration ICPE le 12/02/2024 sous la rubrique 2713 (surface de transit de 999 m²).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 512-8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Agrément VHU	Code de l'environnement, article R. 543-155-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Contrôle radioactivité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été constatées lors de la visite d'inspection (situation administrative, absence d'agrément VHU et registre des déchets incomplets). Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc proposé sur ces points.

De plus, l'exploitant est tenu de fournir des éléments supplémentaires afin de pouvoir statuer sur la conformité du site concernant le bruit, le contrôle de la radioactivité et son activité en lien avec les déchets dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant est actuellement déclaré sous la rubrique 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) pour une surface maximale de 999 m ² . Le site est constitué de deux bâtiments, un bâtiment de 1000 m ² et un autre de 2000 m ² . Lors de l'inspection, il a été constaté que des déchets métalliques sont entreposés sur une surface de 900 m ² environ (1/4 du bâtiment de 1000 m ² et 1/3 du bâtiment de 2000 m ²). L'exploitant a indiqué que les producteurs des déchets déversent leurs déchets sur les zones en question. Il s'agit donc d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. L'exploitant a indiqué avoir prévu de dédier une zone pour l'apport volontaire de déchets : une réorganisation du site est prévue d'ici le mois de mai 2024 avec

notamment l'installation de bennes. Au vu des surfaces et des hauteurs des tas constatés lors de l'inspection, le volume de déchets présents dans l'installation de collecte de déchets non dangereux (rubrique 2710-2) est supérieur à 300 m ³ (seuil de l'enregistrement). L'exploitant est donc à défaut d'enregistrement pour la rubrique 2710-2.
Environ 10 véhicules terrestre semblant hors d'usage ont été constatés sur le site, dont plusieurs empilés. La surface d'entreposage de ces déchets ayant été estimée par l'inspection à moins de 100 m ² , l'installation n'est pas soumise à la rubrique 2712 (seuil de l'enregistrement à 100 m ²).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : Environ 1 t de batteries étaient présentes sur le site, mais l'exploitant a indiqué que leur quantité peut avoisiner les 7 t. L'exploitant est donc a minima à défaut de déclaration pour la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets - régime de la déclaration avec contrôle périodique). Il a également été constaté la présence de moteurs sur le site. L'inspection n'a pas pu déterminer si ces déchets avaient un caractère dangereux (est considéré comme dangereux un déchet composé de produits dangereux qui répondent aux critères de caractérisation des déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement). S'ils sont considérés comme dangereux, ils entrent dans le champ de la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchet - seuil de l'autorisation à 7 t) ou de la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux - seuil de l'autorisation à 1 t). Des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) étaient également présents sur le site. Le volume estimé par l'Inspection étant de 25 m³, il est inférieur au seuil de la déclaration (100 m³) concernant la rubrique 2711 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner sur le caractère dangereux des moteurs (est considéré comme dangereux un déchet composé de produits dangereux qui répondent aux critère de caractérisation des déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement). S'ils sont considérés comme dangereux, ils entrent dans le champ de la rubrique 2710-1 (collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchet - seuil de l'autorisation à 7 t) ou de la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux - seuil de l'autorisation à 1 t). Pour la rubrique concernée et en fonction de son positionnement, l'exploitant devra procéder à une déclaration ou au dépôt d'un dossier d'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, la société exploitait une installation de stockage de véhicules hors d'usage sans l'agrément nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41		
Thème(s) : Autre, Bruit		
Prescription contrôlée : I. Valeurs limites de bruit		
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Constats : Le site a fait l'objet d'une réclamation environnementale portant notamment sur le bruit. L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures de bruit sur le site. L'Inspection ne peut donc pas se positionner vis-à-vis de la conformité à la prescription. Il a indiqué avoir prévu de faire des travaux au niveau de la toiture et de mettre en place des écrans acoustiques au niveau des murs.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser des mesures de bruit afin de se positionner vis-à-vis de la prescription.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 5 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols
Prescription contrôlée : 2.7 Rétention des sols Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche [...].
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection que le sol était étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle radioactivité
Prescription contrôlée : 3.2 Admissibilité des déchets [...] L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection. [...]
Constats : L'exploitant ne réalise pas de contrôle de radioactivité sur les déchets entrants lors de leur admission sur le site et il ne dispose pas de dispositif de détection. Il ne sait pas si les déchets font l'objet d'un contrôle de radioactivité avant leur arrivée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font bien l'objet d'un contrôle de leur radioactivité (à l'aide d'un détecteur portatif sur le site, par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Registre déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre des déchets entrants a été vérifié par sondage. Il comporte les éléments demandés, mis à part le code du déchet, le numéro de SIRET et l'adresse de l'expéditeur du déchet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Registre déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre des déchets sortants a été vérifié par sondage. Il comporte les éléments demandés, excepté le code du déchet, le numéro de SIRET du transporteur, le numéro de SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié et le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Poncelet Recyclage à Sedan

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 511-9 et R. 543-155-7 ;

Vu la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Collecte de déchets dangereux :

La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 7 t (A – 1)

b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)

2. Collecte de déchets non dangereux :

Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E)

b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)

Vu l'article R. 543-155-7 du Code de l'environnement qui dispose: « *Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1^o de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet [...]* » ;

Vu la preuve de dépôt en date du 12/02/2024 de la déclaration ICPE de la société Poncelet Recyclage située à Sedan pour l'exploitation de son installation concernant la rubrique 2713 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui dispose : « *Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :*

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

[...]

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;

[...]

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

[...]

- [...] le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

[...] ; » ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui dispose : « Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

[...]

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

[...]

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;

[...]

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

[...]

- [...] le numéro SIRET du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

[...]

e) Concernant la destination du déchet :

- [...] le numéro SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

[...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21/03/2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- a. Des déchets métalliques sont entreposés sur une surface de 900 m² environ. L'exploitant a indiqué que les producteurs des déchets déversent leurs déchets sur les zones en question. Au vu des surfaces et des hauteurs des tas constatés lors de l'inspection, le volume de déchets présents dans l'installation est supérieur à 300 m³ ;
- b. L'activité de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets est visée par la nomenclature des installations classées selon la rubrique suivante :

2710. Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : [...]

2. Collecte de déchets non dangereux :

Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E) ;

b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC) ;

- c. L'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21/03/2024 relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans enregistrement en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;
 - d. Des véhicules hors d'usage ont été constatés sur le site ;
 - e. La société exploite une installation de stockage de véhicules hors d'usage sans l'agrément nécessaire ;
2. Le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, car il ne permet pas de savoir si la réglementation applicable est connue et respectée sur le site ;
3. Il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société Poncelet Recyclage de régulariser sa situation administrative ;
4. lors de la visite du 21/03/2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. Le registre des déchets entrants ne comporte pas d'informations concernant les codes des déchets, les numéros de SIRET et les adresses des expéditeurs des déchets ;
 - b. Le registre des déchets sortants ne comporte pas d'informations concernant les codes des déchets, les numéros de SIRET des transporteurs, les numéros de SIRET des établissements vers lesquels les déchets sont expédiés et les codes des traitements qui vont être opérés dans les installations vers lesquelles les déchets sont expédiés.
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;
6. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure des registres de déchets incomplets ne permettent pas de disposer d'une traçabilité complète des déchets ;
7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Poncelet Recyclage de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société Poncelet Recyclage exploitant une installation sise 14 Rue Leclerc Adam sur la commune de Sedan est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement ;

et en déposant un dossier d'agrément VHU (Véhicules Hors d'Usage) conformément à l'article R. 543-155-7 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure (dépôt d'un dossier ou cessation d'activité) ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois ;
- Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dépose un dossier d'agrément VHU conformément à l'article R. 543-155-7 du Code de l'environnement.

Sauf mention contraire, ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 – La société Poncelet Recyclage exploitant une installation sise 14 Rue Leclerc Adam sur la commune de Sedan est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé en disposant de registres des déchets entrants et sortants complets dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Poncelet Recyclage.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Sedan ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 2 : planche photographique

Figure 1 : Entreposage de déchets métalliques



Figure 2 : Entreposage de moteurs



Figure 3 : Véhicules semblants hors d'usage empilés



Figure 4 : Entreposage de batteries

